

Règlement du « Jeu SMS+ Club Avantages Tahiti Avril 2016 »

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

L'agence #Prox-i, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF, numéro TAHITI 434 837, RC 9874B, dont le siège est situé au centre Vaima, 4^{ème} étage bureau N° 124, 98713 Papeete, téléphone 40 54 11 45, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 4 avril au 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

La participation à ce jeu est ouverte à toute personne physique résidant en Polynésie française et disposant d'un téléphone portable, à l'exception des membres du personnel de la société organisatrice, et des membres de leur famille vivant sous le même toit.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DU JEU

Pour participer au jeu, les participants sont invités à envoyer le code « SCOOT » par SMS en composant le numéro 7818 (coût : 370F TTC/envoi) depuis leur téléphone portable.

Le fait de valider sa participation (en envoyant un SMS) implique l'acceptation entière du présent règlement.

Le message envoyé doit contenir le code jeu sans aucune autre indication pour être comptabilisé. Le participant recevra alors, quelques minutes après l'envoi, un SMS confirmant sa participation au jeu concours par tirage au sort.

En fin d'opération, les gagnants seront désignés par tirage au sort des numéros de téléphone participants.

La date du tirage au sort est fixée au lundi 2 mai 2016.

Le gagnant du « Jeu SMS+ Club Avantages Tahiti Avril 2016 » sera appelé directement par un opérateur pour lui préciser le cadeau gagné ainsi que le lieu et les modalités de récupération de son gain. Il disposera alors d'un délai maximum d'un (1) mois pour venir récupérer son lot. Passé ce délai, le lot sera remis en jeu.

ARTICLE 4 : DOTATIONS DU JEU

Lot unique : un scooter Piaggio Zip d'une valeur de 200 000 (deux cent mille) XPF environ. Les taxes (mise en circulation...) et autres frais (carte grise et immatriculation) seront à la charge du gagnant.

Aucune contrepartie ou équivalent financier des gains ne pourra être demandé par le(s) gagnant(s).

Le lot unique ne pourra être attribué sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement.

Le lot unique ne sera ni repris, ni échangé contre un autre objet. #PROX-I décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et du fait de son utilisation.

ARTICLE 5 : UN SEUL GAGNANT PAR FOYER

Un même joueur peut participer plusieurs fois au « Jeu SMS+ Club Avantages Tahiti Avril 2016 ». Il ne peut, cependant, y avoir qu'un seul gagnant par foyer (même nom, même adresse, même numéro de téléphone participant). Le non-respect de cette clause entraînera la disqualification immédiate du participant.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Le coût de l'appel téléphonique pour la participation au jeu peut être remboursé dans la limite d'un (1) SMS par participant (370F TTC/envoi).

Les demandes de remboursement devront être adressées au plus tard sept (7) jours après la date de participation au jeu dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

Toute demande de remboursement ne contenant pas les informations ci-dessous ne pourra pas être traitée :

- Le nom du jeu ;
- Le numéro SMS concerné (7818) ;
- L'heure et la date des appels ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une copie du contrat d'abonnement de l'opérateur de télécommunication par lequel les messages ont été envoyés.

Aucune réponse ne sera envoyée si la demande de remboursement ne contenait pas toutes ces informations.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU JEU

La société organisatrice se réserve le droit pour quelque raison que ce soit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ces jeux sans préavis, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait. Il est précisé que dans une telle hypothèse, les dotations et leurs valeurs pourront être ramenées au prorata de la nouvelle durée du jeu. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Si les lots annoncés ne pouvaient être livrés par la société organisatrice, pour des raisons indépendantes de sa volonté, aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourra être réclamé.

Les gagnants autorisent expressément et gracieusement l'utilisation et la diffusion de leur nom et adresse sur le site www.clubavantagestahiti.pf et sur www.facebook.fr/ClubAvantagesTahiti ainsi qu'à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent jeu.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 Février 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès et de rectification de données nominatives le concernant.

ARTICLE 8 : LIMITE DE RESPONSABILITE

La société organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau ou via le numéro SMS 7818.

En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique.

Plus particulièrement, la société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La société organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à envoyer leur message par SMS via le numéro court SMS + 7818 du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux :

- L'encombrement du réseau ;
- Une erreur humaine ou d'origine électrique ;
- Toute intervention malveillante ;
- La liaison téléphonique ;
- Matériels ou logiciels ;
- Tout dysfonctionnement de logiciels ou de matériels ;
- Un cas de force majeure ;
- Perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement des jeux ;
- Abonnements autres que Vini qui ne seraient pas pris en charge pour les numéros courts Vini (Vodafone, etc).

ARTICLE 9 : FRAUDES

La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparait que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS

Le simple fait de participer à ce jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement et de l'arbitrage de la société organisatrice pour les cas prévus et non prévus. La société organisatrice et les participants au jeu s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord définitif, et sous réserve des dispositions légales, le tribunal de Papeete (Polynésie française) sera le seul compétent.

ARTICLE 11 : DONNEES DES PARTICIPANTS

Les participants autorisent #Prox-i à utiliser leurs coordonnées dans le cadre d'une communication commerciale ultérieure entre le Club Avantages Tahiti, #Prox-i et ses membres ou clients exclusivement, pendant une durée de 5 (cinq) ans, dans la mesure où ces derniers auraient donné leur accord écrit.

#Prox-i s'engage à ne jamais céder à des entreprises tierces toutes données concernant les participants au « Jeu SMS+ Club Avantages Tahiti Avril 2016 ».

En application de l'article 34 de la loi française n°7817 du 6 Février 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant auprès de : JEU SMS + / Agence #Prox-i, BP 9129 – Motu Uta – Papeete.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être adressé gratuitement, par courrier, à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante :

Agence Prox-i
Jeu SMS+ Club Avantages Tahiti Avril 2016
BP 9129 Motu Uta, 98715 Papeete

L'envoi de cette demande donnera lieu au remboursement du timbre d'expédition au tarif normal en vigueur.